
**RÈGLEMENT PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT DES
QUOTES-PARTS DES DÉPENSES ET DE LEUR PAIEMENT
PAR LES MUNICIPALITÉS, BUDGET 2025**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour déterminer les modalités pour l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray du 27 novembre 2024;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 312 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

**ARTICLE 1 QUOTES-PARTS ET SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES
MUNICIPaux RELATIFS À LA PARTIE I DU BUDGET**

ARTICLE 1.1 DÉPENSES PARTIE I

La base de répartition des quotes-parts des municipalités pour la partie I du budget de la Municipalité régionale de comté de D'Autray, sauf pour les dépenses relatives au service d'ingénierie, au service d'inspection, aux honoraires professionnels pour l'évaluation foncière, au transport collectif régional, local et adapté, aux travaux effectués dans les cours d'eau et aux barrages, à l'élimination des matières résiduelles, à la gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), aux télécommunications et au réseau de fibres optiques Autray Branché, au traitement des matières organiques, aux écocentres, au service de sécurité incendie et à l'entente de vitalisation dans le cadre du Fonds régions et ruralité volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Vitalisation avec le ministère des Affaires municipales, est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée (RFU).

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 1).

ARTICLE 1.2 SERVICE D'INGÉNIERIE

Les recettes correspondant aux dépenses relatives au service d'ingénierie, partie I du budget de la MRC, sont réparties dans une proportion équivalente au coût des services rendus aux municipalités requérantes, et conformément aux ententes intermunicipales afférentes.

Si les revenus générés par les ententes relatives au service d'ingénierie ne sont pas suffisants pour défrayer les dépenses relatives à ce service, le résiduel est compensé par la quote-part spécifiée à l'article 1.1.

ARTICLE 1.3 SERVICE D'INSPECTION

Les recettes correspondant aux dépenses relatives au service d'inspection, partie I du budget de la MRC, sont réparties conformément aux ententes intermunicipales afférentes.

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales parties aux ententes est annexé au présent règlement (annexe 2). Ces montants sont estimatifs et seront ajustés en fonction des coûts réels en fin d'année.

ARTICLE 1.4 ÉVALUATION

La base de répartition des quotes-parts relatives aux honoraires professionnels pour les travaux d'évaluation, partie I du budget de la MRC, est établie en proportion du nombre de dossiers d'évaluation pour un montant correspondant à celui à verser au fournisseur de service le tout conformément au contrat d'évaluation conclu entre la MRC et la Fédération québécoise des municipalités – Services.

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 3).

Si des services supplémentaires sont requis par certaines municipalités auprès de la firme d'évaluation, une quote-part équivalente au coût net du service est transmise auxdites municipalités.

ARTICLE 1.5 TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL, LOCAL ET ADAPTÉ

La base de répartition des quotes-parts relatives au financement du transport collectif régional, du transport collectif local et du transport adapté est établie auprès de l'ensemble des municipalités locales comme suit : 50 % de la quote-part est répartie en proportion de la RFU et l'autre 50 % en proportion de la population.

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 4).

ARTICLE 1.6 ENTRETIEN OU AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU ET DES BARRAGES

Les quotes-parts relatives aux travaux effectués sur les barrages sont réparties aux municipalités où sont situés ces barrages, en fonction du nombre d'utilisateurs inscrits par municipalité, suivant les dispositions du règlement numéro 243 adopté par le Conseil de la MRC intitulé « Règlement décrétant l'entretien des barrages sur les cours d'eau Point-du-Jour et branches, Saint-Joseph et branches, Saint-Jean et branches et Saint-Antoine et branches, et décrétant une tarification à ces fins ».

Les quotes-parts relatives à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau sont réparties aux municipalités où est situé le bassin versant de ces cours d'eau en proportion de la superficie du bassin versant sauf dans les cas suivants : a) lesdits travaux sont à la demande et pour le bénéfice exclusif d'un producteur agricole, auquel cas la quote-part relative à ces travaux est répartie à la municipalité où sont situées les terres agricoles bénéficiant des travaux dudit producteur; b) suite à la rencontre des bénéficiaires des travaux d'entretien ou d'aménagement, il est convenu que pour des fins d'équité, une autre base de répartition soit retenue; cette base est généralement, mais non exclusivement la longueur du cours d'eau par propriété. Dans ce cas, la quote-part est répartie aux municipalités où sont situées les propriétés traversées par le cours d'eau. Si les recettes générées par ces quotes-parts ne sont pas suffisantes pour défrayer les dépenses relatives à ce service, le résiduel est compensé par la quote-part spécifiée à l'article 1.1.

Les recettes correspondant aux dépenses relatives à la gestion d'un barrage de castors font l'objet d'une quote-part spécifique à la municipalité locale où est situé ledit barrage. Les dépenses prises en compte pour calculer la quote-part sont les suivantes : le salaire de tout employé de la MRC intervenant dans un dossier de destruction de barrages de castors en sus du support professionnel normalement apporté par la MRC aux officiers des municipalités locales, les honoraires versés à un fournisseur mandaté par la MRC pour intervenir dans la destruction d'un barrage de castors, les frais afférents (ex. : frais de déplacement) ainsi que tous autres frais liés à cette activité. Des frais d'administration de 15 % et d'opération de 4 % sont ajoutés au total.

La quote-part imposée à la MRC par le Bureau des délégués est répartie aux municipalités locales concernées par les travaux du Bureau des délégués.

ARTICLE 1.7 ÉLIMINATION

La base de répartition des quotes-parts relatives à l'élimination des matières résiduelles est établie en fonction de la masse respective pour chaque municipalité. Les dépenses relatives aux ententes conclues avec des organismes communautaires et dont l'effet est d'éviter l'élimination de certaines matières résiduelles sont comprises dans le calcul de la présente quote-part et sont calculées en considérant la masse réelle détournée de l'élimination au 31 décembre de l'année précédente.

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 5). Ces montants sont estimatifs et seront ajustés en fonction des coûts réels de l'élimination pour chacune des municipalités conformément aux contrats liant la MRC de D'Autray et le fournisseur de services ou les organismes communautaires.

ARTICLE 1.8 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses de traitement des résidus domestiques dangereux recueillis dans les dépôts municipaux est établie en fonction du nombre de portes.

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 6). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des résidus domestiques dangereux pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.9 TÉLÉCOMMUNICATIONS ET RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES AUTRAY BRANCHÉ

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses des télécommunications et du réseau de fibres optiques Autray Branché est établie de la façon suivante :

- 33,33 % selon le nombre d'abonnés potentiels par municipalité qui pourraient être desservis par le réseau de fibres optiques D'Autray Branché #2;
- 33,33 % selon le nombre de kilomètres par municipalités que compte le réseau de fibres optiques D'Autray Branché #2;
- 33,33 % selon la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 7).

ARTICLE 1.10 TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses pour le traitement des matières organiques est établie en proportion des masses de matières organiques reçues à la plateforme de compostage pour chacune des municipalités.

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 8). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des matières organiques pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.11 ÉCOCENTRES

Frais fixes

La base de répartition des quotes-parts relatives aux frais fixes des écocentres d'EBI Environnement inc. est établie en fonction du nombre de visites mensuelles par municipalité.

Frais de traitement

La base de répartition des quotes-parts relatives au traitement des matières résiduelles est établie en fonction de la masse respective pour chaque municipalité.

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 5). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des matières résiduelles pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.12 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

La base de répartition des quotes-parts relative aux dépenses du service de sécurité incendie est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Une quote-part spéciale relative au rachat des équipements et véhicules de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est assumée par les municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée.

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 9).

ARTICLE 1.13 ENTENTE DE VITALISATION DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses issues de l'entente de vitalisation dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Vitalisation avec le ministère des Affaires municipales est établie en proportion de la RFU des municipalités suivantes : Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Didace et la ville de Saint-Gabriel.

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 10).

ARTICLE 2 QUOTES-PARTS ET SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX RELATIFS À LA PARTIE II DU BUDGET : VIDANGE, TRANSPORT, TRAITEMENT ET MESURE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

La base de répartition des quotes-parts relatives à la gestion des boues de fosses septiques est établie en fonction du nombre de portes non desservies par un réseau d'égout pour chacune des municipalités pour lesquelles la MRC détient la compétence.

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour les municipalités locales desservies est annexé au présent règlement (annexe 11).

ARTICLE 3 QUOTES-PARTS RELATIVES À LA PARTIE III DU BUDGET : OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION

La base de répartition des quotes-parts de la partie III du budget est établie en proportion du déficit d'exploitation des ensembles immobiliers situés dans les municipalités pour lesquelles la MRC assume la compétence. Advenant qu'un ensemble immobilier présente un excédent d'exploitation, le montant correspondant à cet ensemble immobilier égale 0.

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 12).

ARTICLE 4 QUOTES-PARTS RELATIVES À LA PARTIE IV DU BUDGET : TÉLÉPHONIE IP ET SERVICE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

La base de répartition des quotes-parts de la partie IV du budget est établie à partir d'une étude réalisée par la MRC faisant intervenir divers facteurs d'utilisation des services. Cette base

de répartition des quotes-parts exclut les dépenses relatives au réseau de fibres optiques Autray Branché, lesquelles sont réparties de la manière indiquée à l'article 1.9, et s'applique pour chacune des municipalités pour lesquelles la MRC détient la compétence. La répartition de la quote-part de chaque municipalité locale résultant de cette étude est la suivante :

Saint-Ignace-de-Loyola	5.78 %
La Visitation-de-L'Île-Dupas	2.39 %
Sainte-Geneviève-de-Berthier	5.56 %
Berthierville	10.25 %
Lanoraie	15.31 %
Lavaltrie	21.79 %
Saint-Barthélemy	6.00 %
Saint-Cuthbert	3.67 %
Saint-Norbert	4.27 %
Saint-Gabriel-de-Brandon	7.02 %
Ville de Saint-Gabriel	5.67 %
Mandeville	7.32 %
Saint-Cléophas-de-Brandon	0.87 %
Saint-Didace	4.10 %

Pour 2025, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 13).

ARTICLE 5 **DONNÉES**

Les données à considérer pour le calcul de la richesse foncière uniformisée des municipalités locales sont celles provenant des sommaires des rôles d'évaluation déposés à l'automne précédant l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée et des taux de calcul prescrits par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les données à considérer pour le calcul de la quote-part pour les honoraires professionnels en évaluation foncière sont celles apparaissant sur les sommaires des rôles d'évaluation déposés à l'automne précédant l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée.

Les données à considérer pour le calcul de la superficie d'un bassin versant sont issues de plans de drainage et relevés topographiques pour les propriétés bénéficiant des travaux effectués dans un cours d'eau.

Les données à considérer pour le calcul de la population sont celles décrétées par le gouvernement du Québec et disponibles en novembre 2024.

Les données à considérer pour le calcul du nombre de portes pour les divers services de gestion des matières résiduelles sont celles fournies par chacune des municipalités locales selon la nature du service.

Les données à considérer pour les masses de matières résiduelles, qu'elles soient destinées à l'élimination, au compostage ou au tri, proviennent d'une estimation établie en fonction des statistiques sur les tonnages de l'année précédente. Ces données sont sujettes à ajustement pour tenir compte du tonnage réel de matières résiduelles traitées par les différents fournisseurs de service, et issues des relevés de pesées fournis par ces derniers.

Les données à considérer pour le déficit d'exploitation des ensembles immobiliers de l'Office régional d'habitation sont celles provenant de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour chacun des ensembles immobiliers, selon les montants disponibles en novembre 2024.

ARTICLE 6 **PAIEMENT DES QUOTES-PARTS**

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.1, 1.5, 1.9, 1.12, 1.13, 2, 3 et 4 sont transmises aux municipalités locales au moins 30 jours avant le paiement de ces quotes-parts. Le paiement de ces quotes-parts par les municipalités locales se fait comme suit : 25 % du montant payable avant le 15 mars 2025, 25 % du montant payable avant le 15 mai 2025, 25 % du montant payable avant le 15 juillet 2025 et 25 % du montant payable avant le 15 septembre 2025.

La quote-part spécifiée au 1^{er} alinéa de l'article 1.6 est transmise aux municipalités dans les 30 jours suivant l'adoption par le Conseil de la MRC de D'Autray de la liste des usagers, le tout tel que prescrit par règlement de la MRC.

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.2, 1.4 et au 3^e alinéa de l'article 1.6 sont transmises à chaque municipalité participante le mois suivant la prestation des services par la MRC, à moins qu'une entente entre la MRC et les municipalités prévoit d'autres modalités. Elles sont payables 30 jours suivant la réception de la facturation.

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.3, 1.7, 1.8, 1.10 et 1.11 sont transmises aux municipalités dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre. Elles sont payables dans les 30 jours suivant la réception de la facturation.

Les quotes-parts spécifiées aux 2^e et 4^e alinéas de l'article 1.6 sont transmises dans les 30 jours suivant la fin du projet ou, si le projet se poursuit au-delà de l'exercice financier, le 31 décembre, selon l'avancement du projet.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout autre règlement dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 8

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 15 JANVIER 2025.

(SIGNÉ) CHRISTIAN GOULET

Christian Goulet
Préfet

(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 20 JANVIER 2025

Marie-Claude Nolin
Marie-Claude Nolin
Greffière adjointe

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Municipalité	QUOTE-PART RFU
St-Ignace-de-Loyola	68 957 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	26 976 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	87 056 \$
Berthierville	131 362 \$
Lanoraie	203 124 \$
Ville de Lavaltrie	488 702 \$
St-Barthélemy	77 247 \$
St-Cuthbert	87 957 \$
St-Norbert	46 185 \$
St-Gabriel-de-Brandon	116 788 \$
Ville St-Gabriel	60 923 \$
Mandeville	135 555 \$
Ste-Élisabeth	94 302 \$
St-Cléophas-de-Brandon	10 949 \$
St-Didace	42 417 \$
Total	1 678 501 \$

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Municipalité	QUOTE-PART INSPECTION
St-Ignace-de-Loyola	- \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	54 144 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	102 811 \$
Berthierville	- \$
Lanoraie	- \$
Ville de Lavaltrie	- \$
St-Barthélemy	- \$
St-Cuthbert	- \$
St-Norbert	38 640 \$
St-Gabriel-de-Brandon	- \$
Ville St-Gabriel	160 476 \$
Mandeville	- \$
Ste-Élisabeth	- \$
St-Cléophas-de-Brandon	17 510 \$
St-Didace	115 527 \$
Total	489 108 \$

ANNEXE 3 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Municipalité	Nb fiches (contrat d'évaluation)
St-Ignace-de-Loyola	41 107 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	15 695 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	39 474 \$
Berthierville	45 647 \$
Lanoraie	83 847 \$
Ville de Lavaltrie	178 019 \$
St-Barthélemy	58 989 \$
St-Cuthbert	46 145 \$
St-Norbert	21 785 \$
St-Gabriel-de-Brandon	82 878 \$
Ville St-Gabriel	44 706 \$
Mandeville	105 328 \$
Ste-Élisabeth	24 138 \$
St-Cléophas-de-Brandon	5 702 \$
St-Didace	36 539 \$
Total	830 000 \$

ANNEXE 4 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Municipalité	Transport collectif régional, local et adapté
St-Ignace-de-Loyola	34 504 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	12 470 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	39 923 \$
Berthierville	69 448 \$
Lanoraie	94 244 \$
Ville de Lavaltrie	251 104 \$
St-Barthélemy	36 135 \$
St-Cuthbert	37 389 \$
St-Norbert	20 463 \$
St-Gabriel-de-Brandon	51 095 \$
Ville St-Gabriel	39 549 \$
Mandeville	52 984 \$
Ste-Élisabeth	34 726 \$
St-Cléophas-de-Brandon	5 162 \$
St-Didace	16 455 \$
Total	795 650 \$

ANNEXE 5 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Municipalité	Élimination
St-Ignace-de-Loyola	90 147 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	32 482 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	118 899 \$
Berthierville	175 995 \$
Lanoraie	227 944 \$
Ville de Lavaltrie	570 339 \$
St-Barthélemy	105 859 \$
St-Cuthbert	85 535 \$
St-Norbert	74 782 \$
St-Gabriel-de-Brandon	309 256 \$
Ville St-Gabriel	207 641 \$
Mandeville	247 510 \$
Ste-Élisabeth	63 547 \$
St-Cléophas-de-Brandon	16 622 \$
St-Didace	57 315 \$
Total	2 383 874 \$

ANNEXE 6 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Municipalité	RDD
St-Ignace-de-Loyola	1 963 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	636 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	1 930 \$
Berthierville	5 049 \$
Lanoraie	4 662 \$
Ville de Lavaltrie	12 706 \$
St-Barthélemy	2 140 \$
St-Cuthbert	1 789 \$
St-Norbert	969 \$
St-Gabriel-de-Brandon	3 313 \$
Ville St-Gabriel	3 286 \$
Mandeville	3 938 \$
Ste-Élisabeth	1 272 \$
St-Cléophas-de-Brandon	214 \$
St-Didace	1 135 \$
Total	45 000 \$

ANNEXE 7 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Municipalité	FO
St-Ignace-de-Loyola	4 384 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	5 100 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	8 507 \$
Berthierville	5 015 \$
Lanoraie	13 615 \$
Ville de Lavaltrie	18 441 \$
St-Barthélemy	10 105 \$
St-Cuthbert	15 198 \$
St-Norbert	11 561 \$
St-Gabriel-de-Brandon	19 623 \$
Ville St-Gabriel	2 421 \$
Mandeville	20 758 \$
Ste-Élisabeth	10 885 \$
St-Cléophas-de-Brandon	755 \$
St-Didace	9 383 \$
Total	155 753 \$

ANNEXE 8 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Municipalité	Traitement des matières organiques
St-Ignace-de-Loyola	12 933 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	0 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	25 765 \$
Berthierville	19 553 \$
Lanoraie	37 069 \$
Ville de Lavaltrie	135 750 \$
St-Barthélemy	8 554 \$
St-Cuthbert	12 628 \$
St-Norbert	6 008 \$
St-Gabriel-de-Brandon	12 526 \$
Ville St-Gabriel	19 247 \$
Mandeville	0 \$
Ste-Élisabeth	8 656 \$
St-Cléophas-de-Brandon	0 \$
St-Didace	0 \$
Total	298 690 \$

ANNEXE 9 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Municipalité	Quote-part (% RFU)
St-Ignace-de-Loyola	233 925 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	91 513 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	295 324 \$
Berthierville	445 622 \$
Lanoraie	689 064 \$
Ville de Lavaltrie	1 657 842 \$
St-Barthélemy	262 046 \$
St-Cuthbert	298 380 \$
St-Norbert	156 676 \$
St-Gabriel-de-Brandon	391 455 \$
Ville St-Gabriel	206 672 \$
Mandeville	459 849 \$
Ste-Élisabeth	319 905 \$
St-Cléophas-de-Brandon	37 125 \$
St-Didace	143 893 \$
Total	5 689 292 \$

ANNEXE 10 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Municipalité	Répartition volet 4 Brandon	Pôle
St-Ignace-de-Loyola		0 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas		0 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier		0 \$
Berthierville		0 \$
Lanoraie		0 \$
Ville de Lavaltrie		0 \$
St-Barthélemy		0 \$
St-Cuthbert		0 \$
St-Norbert		0 \$
St-Gabriel-de-Brandon		23 637 \$
Ville St-Gabriel		12 331 \$
Mandeville		0 \$
Ste-Élisabeth		0 \$
St-Cléophas-de-Brandon		2 216 \$
St-Didace		8 585 \$
Total		46 769 \$

ANNEXE 11 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Municipalité	BFS
St-Ignace-de-Loyola	31 600 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	26 720 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	53 680 \$
Berthierville	320 \$
Lanoraie	94 160 \$
Ville de Lavaltrie	98 240 \$
St-Barthélemy	72 640 \$
St-Cuthbert	59 440 \$
St-Norbert	30 320 \$
St-Gabriel-de-Brandon	138 880 \$
Ville St-Gabriel	720 \$
Mandeville	168 320 \$
Ste-Élisabeth	0 \$
St-Cléophas-de-Brandon	9 440 \$
St-Didace	48 480 \$
Total	832 960 \$

ANNEXE 12 RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Municipalité	Office régional d'habitation
St-Ignace-de-Loyola	4 737 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	0 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	6 632 \$
Berthierville	30 316 \$
Lanoraie	11 368 \$
Ville de Lavaltrie	0 \$
St-Barthélemy	4 737 \$
St-Cuthbert	5 211 \$
St-Norbert	5 684 \$
St-Gabriel-de-Brandon	0 \$
Ville St-Gabriel	18 474 \$
Mandeville	0 \$
Ste-Élisabeth	2 842 \$
St-Cléophas-de-Brandon	0 \$
St-Didace	0 \$
Total	90 000 \$

ANNEXE 13 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 312

Municipalité	TÉLÉPHONIE, TI
St-Ignace-de-Loyola	33 305 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	13 772 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	32 038 \$
Berthierville	59 062 \$
Lanoraie	88 219 \$
Ville de Lavaltrie	125 558 \$
St-Barthélemy	34 573 \$
St-Cuthbert	21 147 \$
St-Norbert	24 605 \$
St-Gabriel-de-Brandon	40 451 \$
Ville St-Gabriel	32 672 \$
Mandeville	42 179 \$
Ste-Élisabeth	0 \$
St-Cléophas-de-Brandon	5 013 \$
St-Didace	23 625 \$
Total	576 219 \$